



FICHE D'ARRÊT

High Court of Justice Business and property courts of England and Wales Client Earth c. Shell Plc et ses directeurs - 24 juillet 2023

La décision n'étant pas traduite, la traduction est personnelle.

Résumé : En février 2023, l'ONG ClientEarth, en tant qu'actionnaire de Shell, a demandé la permission d'engager une action dénommée *derivative claim*, selon la section 260 du Company Act 2006.

La demanderesse a cherché à engager la responsabilité individuelle des membres du *Board of Directors* en raison de l'inadéquation de la stratégie climatique adoptée pour le groupe. Estimant que le *Board of Directors* a agi conformément au droit des sociétés anglais et que la demande de ClientEarth n'était pas bien fondée *a priori*, le juge a refusé l'autorisation de la procédure dans une première décision datée du 12 mai 2023, laquelle a été confirmée dans une seconde en date du 24 juillet 2023.

Sources principales :

- Première décision :
https://assets.caselaw.nationalarchives.gov.uk/ewhc/ch/2023/1137/ewhc_ch_2023_1137.pdf
- Deuxième décision :
<https://www.judiciary.uk/wp-content/uploads/2023/07/ClientEarth-v-Shell-judgment-240723.pdf>
- Fiche du Sabin Center :
<https://climatecasechart.com/non-us-case/clientearth-v-shells-board-of-directors/>

Faits : Cette décision intervient dans le cadre du recours de ClientEarth contre le *Board of Directors*¹ de Shell. L'ONG ClientEarth, spécialisée en contentieux climatique et actionnaire de Shell, a introduit son action en février 2023 par le biais de la *derivative claim*, équivalent anglais de l'*actio ut singuli*². Comme évoqué par l'ONG, cette base légale n'a encore jamais été utilisée de cette manière en contentieux climatique³. Étant actionnaire du groupe Shell, ClientEarth peut prétendre à engager la responsabilité individuelle des directeurs du groupe pour leur inaction face aux risques encourus par Shell en raison du changement climatique.

¹ Les défendeurs désignés comme le *Board of Directors* sont les directeurs exécutifs et non exécutifs du groupe Shell.

² Gide, "Affaire ClientEarth c/ Shell : vers un risque de mise en cause des dirigeants sociaux au titre de la politique ESG poursuivie par l'entreprise ?", 6 juin 2023 [en ligne] <https://www.gide.com/fr/actualites/affaire-clientearth-c-shell-vers-un-risque-de-mise-en-cause-des-dirigeants-sociaux-au>, (consulté le 11 janvier 2024).

³ ClientEarth, "Court fails to engage with key climate risk arguments in Shell directors case dismissal", 15 novembre 2023 [En ligne], <https://www.clientearth.org/latest/press-office/press/court-fails-to-engage-with-key-climate-risk-arguments-in-shell-directors-case-dismissal/> (consulté le 11 janvier 2024).



Cette action fait écho au jugement rendu en mai 2021 par le Tribunal de première instance de La Haye aux Pays-Bas, obligeant le groupe à réduire ses émissions de gaz à effet de serre.

Procédure : Le 9 février 2023, l'ONG ClientEarth a engagé une action à l'encontre des directeurs du groupe Shell pour leur manquement à prendre les mesures nécessaires pour protéger le groupe du changement climatique.

Cette action qualifiée de *derivative claim* au sens de la section 260 du UK Companies Act 2006 fait l'objet d'un filtrage par le juge afin de juger du bien-fondé de la demande. Dans un jugement écrit rendu le 12 mai 2023, le juge ne retient pas le bien-fondé *a priori* de l'action de ClientEarth à l'encontre des directeurs du groupe Shell. Selon la procédure de la *derivative claim*, le demandeur débouté a sept jours pour demander une audience orale⁴.

Le 24 juillet 2023, le juge confirme sa première décision en refusant l'autorisation de poursuivre l'action engagée par ClientEarth. Le demandeur est débouté et n'a plus de moyen de faire appel contre cette décision⁵.

Questions de droit : Premièrement, les dirigeants sont-ils soumis à des obligations spécifiques climatiques au regard de leurs obligations fiduciaires générales ? Deuxièmement, une stratégie climatique inadaptée peut-elle constituer une faute de gestion engageant alors la responsabilité des dirigeants ?

Moyens : L'action engagée à l'encontre des défendeurs est basée sur le chapitre 11 du Company Act 2006 (CA 2006), permettant d'engager une *derivative claim*.

Selon la section 260 CA 2006, une telle action ne peut être engagée que par des actionnaires au nom de la société à l'encontre des directeurs et administrateurs. L'actionnaire a le droit d'initier une telle action "*que pour cause d'action découlant d'un acte ou d'une omission réelle(le) ou proposé(e) impliquant une négligence, une défaillance, un manquement au devoir ou un abus de confiance de la part d'un ou plusieurs directeurs*".⁶

De plus, selon la section 263 CA 2006, le demandeur a besoin de l'autorisation préalable du tribunal afin de continuer l'action.

Dans sa requête, ClientEarth indique que les directeurs du groupe Shell sont soumis à deux obligations générales⁷. D'une part, l'obligation établie par l'article 172 CA 2006 d'agir de bonne foi afin d'assurer le succès de la société au profit de l'ensemble de ses membres tout en prenant compte de considérations externes telles que l'impact de la société et ses activités sur l'environnement. D'autre part, l'article 174 CA 2006 exige d'un directeur de faire preuve d'un standard de soin d'une personne raisonnable dans les décisions qu'il prend.

Au regard de ces obligations générales, les directeurs et administrateurs sont soumis, selon ClientEarth, à "*six incidents nécessaires des obligations statutaires lors de la prise en*

⁴ High Court of Justice, ClientEarth v. Shell's board of directors, BL-2023-000215, 12 mai 2023, §71.

⁵ ClientEarth, "Our groundbreaking case against Shell's Board of Directors comes to an end", 15 novembre 2023 [en ligne]

<https://www.clientearth.org/latest/news/we-re-taking-legal-action-against-shell-s-board-for-mismanaging-climate-risk/>, (consulté le 11 janvier 2024).

⁶ High Court of Justice, ClientEarth v. Shell's board of directors, BL-2023-000215, 24 juillet 2023, §4.

⁷ *Ibid*, §20.



compte du risque climatique pour une société telle Shell”⁸. Trois fautes sont identifiées par ClientEarth, à savoir, le manquement à l’obligation de fixer un objectif approprié en matière d’émissions, un manquement à l’obligation d’établir une base raisonnable pour la réalisation de l’objectif de neutralité carbone et l’objectif de s’aligner sur une trajectoire à 1,5°C et un manquement à se conformer à l’arrêt Milieudefensie c. Shell du juge néerlandais.

Dans sa requête, le demandeur demande à la Cour une injonction pour obliger Shell à, d’une part, adopter une politique climatique qui gère les risques climatiques en accord avec les obligations fiduciaires et, d’autre part, se conformer au jugement rendu en première instance par le juge néerlandais.

Décision : La Cour explore en premier lieu la question de la gestion des risques climatiques en relation avec les obligations fiduciaires du *Board of Directors* de Shell.

Selon la Cour, les directeurs seraient les seuls à savoir “comment promouvoir au mieux la réussite d’une entreprise au profit de l’ensemble de ses membres”⁹. Ainsi, sur les obligations spécifiques en matière climatique, la Cour adopte une posture de retrait. Elle affirme par la suite que le test de bonne foi de l’article 172 CA 2006 est subjectif. Ainsi, il s’agit de s’attarder sur l’intention des directeurs et la Cour ne retient pas les arguments de ClientEarth comme suffisants pour prouver une violation de cette obligation sur ce point.

De plus, la Cour confirme son manque d’habileté à juger les décisions prises par les directeurs du fait de la balance des différents intérêts¹⁰. La Cour estime que les directeurs prennent des décisions raisonnables au regard de la taille de l’entreprise et des différents intérêts en jeu.

Ainsi, la Cour conclut sur les obligations avancées par ClientEarth que le demandeur “cherche à imposer aux administrateurs des obligations absolues qui vont à l’encontre de leur obligation générale de tenir compte des nombreuses considérations concurrentes quant à la meilleure manière de promouvoir le succès de Shell dans l’intérêt de l’ensemble de ses membres”¹¹. Par cette position, la Cour donne raison à Shell, estimant que les enjeux environnementaux sont à remettre en perspective avec les enjeux économiques impliqués par la gestion d’une entreprise telle Shell.

La Cour refuse donc d’imputer aux dirigeants des obligations spécifiques climatiques au titre de leurs obligations générales. Elle fait valoir ici le principe établi qu’il appartient aux dirigeants de déterminer quelle est la meilleure manière d’agir pour l’intérêt social.

⁸ *Ibid*, §22, “i) a duty to make judgments regarding climate risk that are based upon a reasonable consensus of scientific opinion; ii) a duty to accord appropriate weight to climate risk; iii) a duty to implement reasonable measures to mitigate the risks to the long-term financial profitability and resilience of Shell in the transition to a global energy system and economy aligned with the global temperature objective of 1.5°C (“GTO”) under the Paris Agreement on Climate Change 2015 (the “Paris Agreement”); iv) a duty to adopt strategies which are reasonably likely to meet Shell’s targets to mitigate climate risk; v) a duty to ensure that the strategies adopted to manage climate risk are reasonably in the control of both existing and future directors; and vi) a duty to ensure that Shell takes reasonable steps to comply with applicable legal obligations.”.

⁹ *Ibid*.

¹⁰ *Ibid*, §32.

¹¹ *Ibid*, §37.



En deuxième lieu, la Cour conclut à une absence de démonstration de la commission d'une faute par le *Board of Directors*.

Premièrement, la Cour n'accepte pas les arguments avancés par l'un des conseillers de ClientEarth en matière scientifique sur les méthodes d'atténuation et de réduction de Shell. Pour la Cour, l'avis d'un expert est ici indispensable afin de pouvoir prouver que la stratégie climatique de Shell est inefficace¹².

Deuxièmement, la Cour souligne qu'il n'existe pas de méthodologie universelle pour atteindre les objectifs à effet de serre et que, par conséquent, les directeurs de Shell n'ont pas agi de manière déraisonnable sur ce point¹³. Dans le paragraphe 65, la Cour ne retient pas de violation de la section 172 CA 2006.

Enfin, concernant les injonctions demandées par ClientEarth, la Cour énonce que celles-ci sont trop imprécises pour être exécutoires¹⁴.

En dernier lieu, ClientEarth est considéré de mauvaise foi, ne permettant donc pas de qualifier le *prima facie* de l'action. La Cour élabore sur la motivation de ClientEarth, en précisant que le demandeur se doit d'agir en bonne foi (*good faith*¹⁵). Or, la Cour retient ici l'argument de Shell disposant que les motivations de ClientEarth sont personnelles et non dans l'intérêt général de l'entreprise¹⁶.

De plus, elle précise qu'il n'y a pas d'atteinte manifeste aux intérêts des actionnaires. En effet, la Cour souligne que 80% des actionnaires ont voté favorablement à la politique climatique de l'entreprise.¹⁷

En conclusion, la Cour ne retient pas le bien-fondé *a priori* de la demande de ClientEarth et n'autorise donc pas la poursuite de l'action engagée. ClientEarth ne possède d'aucun recours, la décision étant finale¹⁸.

Commentaires : Cette première décision montre la difficulté d'engager la responsabilité des dirigeants au regard du respect par la Cour du principe d'autonomie des directeurs au sujet des décisions commerciales. De plus, le non retient de la bonne foi du demandeur en tant qu'actionnaire minoritaire et engagé pourrait être un frein à des actions similaires initiée par des ONG pratiquant le "*shareholder activism*¹⁹". Comme le souligne Pablo Iglesias-Rodriguez, cette décision met en lumière la tension entre les objectifs environnementaux actuels et les objectifs commerciaux obsolètes qui, pour l'instant, ne s'alignent pas en droit anglo-saxon²⁰.

Alexine Cordelle, juriste, bénévole NAAT

¹² *Ibid*, §62.

¹³ *Ibid*, §64.

¹⁴ *Ibid*, §81.

¹⁵ *Ibid*, §86.

¹⁶ *Ibid*, §92.

¹⁷ *Ibid*, §96.

¹⁸ ClientEarth, *op cit*.

¹⁹ Jonathan Speed, Louise Lanzkron, "Round Two: ClientEarth's second attempt to force Shell Directors to comply with climate change obligations dismissed by English High Court after oral hearing", *Bird and Bird*, 16 août 2023 [en ligne]

<https://www.twobirds.com/en/disputes-plus/shared/insights/2023/uk/clientearths-second-attempt-to-force-shell-directors-to-comply-with-climate-change-obligations> (consulté le 11 janvier 2024)

²⁰ Pablo Iglesias-Rodriguez "ClientEarth v. Shell plc and the (Un)Suitability of UK Company Law and Litigation to Pursue Climate-Related Goals", *Journal of Environmental Law*, 2023, 35, 454